



Commission Locale de l'Eau du SAGE Ardèche

Séance du 13 juin 2024

Délibération n°2024-06

Objet : Avis sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'usine et le barrage de Puylaurent situés sur les communes de Labastide-Puylaurent et Prévencières

VU les règles de fonctionnement de la CLE adoptées le 29 novembre 2012 et son article 2,

VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'usine et le barrage de Puylaurent situés sur les communes de Labastide-Puylaurent et Prévencières,

VU la demande d'avis du Préfet de la Lozère sur ce dossier en date du 3 juin 2024,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée arrêté le 21 mars 2022,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche approuvé par arrêté inter-préfectoral du 29 août 2012,

La Commission Locale de l'Eau,

RAPPELLE que l'aménagement de Puylaurent sur le Chassezac est un aménagement stratégique pour le bassin versant de l'Ardèche dans la mesure où il permet le soutien d'étiage des rivières Chassezac et Ardèche ainsi que de leurs usages associés (eau potable, irrigation, tourisme) à hauteur de 10,1 Mm³/an maximum,

RAPPELLE que les changements climatiques auront pour conséquence une diminution de la capacité à constituer les réserves de soutien d'étiage et que la stratégie d'adaptation Ardèche 2050 vise à pérenniser et sécuriser techniquement, juridiquement et financièrement ces dispositifs de soutien d'étiage,

CONSTATE que, malgré une baisse significative du débit réservé (passage de 500 à 300 l/s), la valeur reste largement supérieure au 1/10^{ème} du module et permet de maintenir une espérance de remplissage des réserves de soutien d'étiage supérieure à 90% en contexte de changement climatique,

CONSTATE que la modification du régime des lâchers hydroélectriques à l'aval n'est pas de nature à impacter significativement les risques d'échouage/piégeage et de dérive qui sont, d'après le pétitionnaire, limités en raison de la configuration de la rivière à l'aval de l'aménagement,

DEMANDE au pétitionnaire que soit réalisée, en complément des suivis proposés pendant 6 ans, une bathymétrie du plan d'eau afin d'évaluer la charge sédimentaire retenue et la réduction potentielle de la capacité de stockage de l'ouvrage,

SOUHAITE que l'autorisation délivrée soit formellement liée au renouvellement de la convention de soutien d'étiage du Chassezac, notamment dans leur durée, considérant que le fonctionnement hydroélectrique de l'aménagement et ses impacts sont indissociables du régime de soutien d'étiage estival,

Sur ces bases,

ÉMET, sous réserve des demandes énoncées ci-dessus, un avis favorable à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'usine et le barrage de Puylaurent situés sur les communes de Labastide-Puylaurent et Prévençères.

**Certifié conforme,
Le Président de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE du bassin versant de l'Ardèche
Pascal BONNETAIN**

Commission Locale de l'Eau
Sage du bassin versant de l'Ardèche
Allée du château - 07200 Vogüé